

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 09 DECEMBRE 2024**

Le **NEUF DECEMBRE à vingt heures**, Le Conseil municipal, légalement convoqué, en application du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni en mairie Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de M. Lionel GIRAUD, Maire.

Étaient présents : Lionel GIRAUD - Céline AZZOPARDI - Christophe JURASZCZYK Aline BIRON - Evelyne RICHOUX - Laure LABBÉ - Florian COTTINEAU - Jean-Pierre FONTAINE - BOUTEBBA Nassima - Maria PETIT - Hassenne EL MOUDEN - Sandrine FAIDHERBE - Martine VERNET - Patrick PERRAULT - Corinne BERLAND - Sébastien TOURNE - Denis GALLÉ - Isabelle LAWSON - Philippe BILLARD – Josette JEAN

La séance est déclarée ouverte par M. le maire qui préside l'assemblée ; il donne lecture des pouvoirs en sa possession.

Pouvoirs : Christophe DELORD à Florian COTTINEAU -Sylvain MALLET à Lionel GIRAUD - Dominique MOCZYNSKI à Céline AZZOPARDI

Absents excusés : Fatima NAIM - Aurélien MICHÉ - Corinne BOULEY - Jean-Baptiste KITWA

Le quorum étant atteint, il a été désigné Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre FONTAINE

I. INFORMATIONS :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 septembre 2024

Le procès-verbal (*p.j. n°12.1*) est soumis au vote des membres du Conseil municipal et signé par le Président et secrétaire de séance.

2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de rédaction de la décision	Objet	N° de la décision
25/09/2024	DÉCISION portant révision tarifaire des prestations péri et extra scolaires « ENFANCE » à compter du 01/09/2024 en faveur d'une hausse de 5%	DCS_018_09_24
06/11/2024	DÉCISION portant instauration possibilité d'une émission de titre de recette pour visite médicale non honorée par les agents communaux.	DCS_019_11_24
07/11/2024	DÉCISION portant signature d'une convention partenariale Ville/Collège Jacques Cartier d'admission en mesures de responsabilisation.	DCS_020_11_24
19/11/2024	DÉCISION portant Signature de reconduction de Convention de mise à disposition annuelle gracieuse (piscine) au titre de l'année scolaire 2024/2025 sur la base de 40 créneaux.	DCS_021_11_24
19/11/2024	DÉCISION portant Signature de Convention de mise en place des illuminations festives de fin d'année entre la Commune et la Communauté urbaine GPSEO	DCS_022_11_24

M. PETIT : « Quelle est cette convention avec le collège ? »

L. GIRAUD : « C'est une mesure de responsabilisation pour les collégiens ; une sanction en alternative à l'exclusion, car dans ce second cas, l'élève reste chez lui et ce n'est pas très constructif. La mesure vise à les mettre au travail dans les services municipaux, notamment en cas de dégradations. »

M. PETIT : « la DÉCISION relative à la Convention de mise en place des illuminations festives de fin d'année entre la Commune et GPSEO comporte-elle une contrepartie financière ? »

F. COTTINEAU : « Non, il n'y a pas de contrepartie financière. GPSEO nous autorise à nous accorder sur leurs poteaux. La réinstallation de prises déjà présentes sur les anciens candélabres a été nécessaire sur 3-4 poteaux. »

I. LAWSON : « Donc ce ne sont pas les gros blocs de béton le long de la rue de la Gare ? »

F. COTTINEAU : « Non, il y a deux nouveaux candélabres en sortie de rond-point du Collège, supports qui alimentent la décoration qui font la traversée. Puis un gauche côté Gargenville, et enfin à droite, juste avant les feux au niveau de l'arrêt de bus. Ils ont des prises aussi, donc entre 3 et 4 prises en tout. »

I. LAWSON : « Et la décoration sera donc sur la départementale uniquement ? »

F. COTTINEAU : « Sur la RD en entrées de ville, mais aussi les sites fréquentés par les enfants. Donc, les sites de la mairie, considérant l'école maternelle et primaire Famy, et également le Centre de Loisirs, l'école Plein ciel, le complexe sportif et à la médiathèque. Mais ces sites ne sont pas concernés par la DÉCISION de Convention dont on parle. »

M. PETIT : « Il y a un budget pour ça ? »

F. COTTINEAU : « De mémoire, les décorations nous ont coûté 15 000 euros (investissement) à l'achat hors pose. Pose-dépose-mise en place, c'est un peu moins de 10 000 euros TTC (fonctionnement) pour quatre jours de travail.

D. GALLÉ : « Sur la DÉCISION portant révision tarifaire : les tarifs ont été modifiés le 1^{er} septembre, pour une décision prise le 25 septembre. Les parents ont découvert la nouvelle tarification après coup ? »

L. GIRAUD : « Non, ils ont été prévenus en amont, et la première facture a été envoyée début octobre.

D. GALLÉ : « Certes, mais comme on a une application au 1^{er} septembre, et une décision postérieure, le 25 septembre, ça veut dire que du 1^{er} au 25 septembre, ils étaient dans le flou au niveau des tarifs. »

L. GIRAUD : « Non, ils ont été informés dès la prise de décision. »

D. GALLÉ : « Les parents n'ont donc pas été surpris ? »

L. GIRAUD : « Nous n'avons pas eu de retour spécifique par rapport à cette hausse qui traduit le coût de ces services subi par la hausse des 7 % des rémunérations et surtout par la hausse des factures de fluide. Le coût n'a pas été répertorié depuis 4 ans. »

D. GALLÉ : « Sur la deuxième DÉCISION : je voulais savoir quel était le montant du titre de recettes qui était émis pour les agents qui ne se rendaient pas aux visites médicales. »

R. ALVES (DGS) : « Il n'y a pas de chiffre, cela dépend de la nature de la visite médicale : en convention avec l'OSTRA, ou dans le cadre d'une expertise, etc. »

D. GALLÉ : « C'est facturé au coût réel pour la commune ? »

L. GIRAUD : « On facturera du montant de la visite afférente. Mais comme j'ai pu le dire en CST, l'idée n'est pas non plus de se comporter comme des « vengeurs masqués » par rapport à ça. Il peut y avoir des raisons valables de non visite, mais nous avons constaté des abus ces dernières années et nous avons souhaité y mettre un terme afin de limiter le surcoût la collectivité. »

1.3 Démission d'un membre du Conseil municipal

M. Thierry OSSANT a présenté à M. le Maire sa démission, effective à la date du 2 Octobre 2024. Conformément à l'article L2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, sa démission a pris immédiatement effet et a été transmise au préfet des Yvelines.

La Conseillère municipale venant immédiatement après le dernier élu sur la liste « Un Autre Avenir Pour Issou », est MME Josette JEAN, amenée à prendre la place rendue vacante.

L'ordre du tableau en est modifié. (p.j. n°12.2)

II. DELIBERATIONS :

(D_028_12_24) : DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU REPRÉSENTANT A LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DU BASSIN INDUSTRIEL DE LIMAY/GARGENVILLE/PORCHEVILLE

M. le Maire rappelle que M. Thierry OSSANT a été désigné par délibération D_005_03_23 représentant titulaire du Conseil municipal pour siéger au sein de la Commission de Suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville.

Du fait de sa démission le 2 octobre dernier, il convient de procéder à son remplacement.

Après consultation des membres présents et représentés, deux candidats font part de leur intérêt pour la fonction et leur candidature soumise au vote de l'Assemblée délibérante.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014344-001 du 10 décembre 2014 (modifié) portant création de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville,

Vu la désignation par délibération n° D_005_03_23 du 27 mars 2023 de M. Thierry OSSANT en tant que titulaire pour siéger au sein de cette commission,

Vu la démission de M. Thierry OSSANT en date du 2 Octobre 2024,

Considérant qu'il convient de nommer un nouveau représentant titulaire au sein de la Commission Locale d'Information et de Surveillance pour le bassin Industriel de Limay/Gargenville/Porcheville pour représenter le Conseil municipal d'Issou,

Considérant la candidature à la fonction de M. Denis GALLÉ et de M. Dominique MOCZYNSKI,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à **LA MAJORITÉ**,

DÉSIGNE M. Dominique MOCZYNSKI pour siéger en tant que représentant titulaire au sein de la Commission Locale d'Information et de Surveillance pour le bassin Industriel de Limay/Gargenville/Porcheville.

Candidat	Nombre de votes obtenu
Denis GALLÉ	6
Dominique MOCZYNSKI	16
	ABSTENTION : 1 (M.PETIT)

(D_029_12_24) : NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE REPRÉSENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) POUR L'INSTALLATION DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DE DECHETS DE GUITRANCOURT (EMTA)

M. le Maire rappelle que par délibération D_006_03_23 M. Thierry OSSANT a été désigné représentant titulaire du Conseil municipal pour siéger au sein de la Commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets (EMTA) sur la commune de Guitrancourt.

Du fait de sa démission le 2 Octobre dernier, il convient de procéder à son remplacement.

Après consultation des membres présents et représentés, deux candidats font part de leur intérêt pour la fonction et leur candidature soumise au vote de l'Assemblée délibérante.

Aussi,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012164-0004 et 2012164-0005 du 12 juin 2012 portant composition de la commission de suivi de site pour le site EMTA de Guitrancourt,

Vu la désignation par délibération n° D_006_03_23 du 27 mars 2023 de M. Thierry OSSANT en tant que titulaire pour siéger au sein de cette commission,

Vu la démission de M. Thierry OSSANT en date du 2 octobre 2024,

Considérant qu'il convient de nommer un représentant titulaire pour la commune d'Issou,

Considérant la candidature à la fonction de M. Patrick PERRAULT et de M. Dominique MOCZYNSKI,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à **LA MAJORITÉ**,

DESIGNE Monsieur Dominique MOCZYNSKI pour siéger en tant que représentant titulaire au sein de la commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets (EMTA) sur la commune de Guitrancourt.

Candidat	Nombre de vote obtenu
Patrick PERRAULT	6
Dominique MOCZYNSKI	16
	ABSTENTION : 1 (M.PETIT)

(D_030_12_24) : DECISION MODIFICATIVE N°1 DES CREDITS DU BP 2024

M. Florian COTTINEAU, maire-adjoint rapporteur de ce point à l'ordre du jour, expose au Conseil municipal qu'il convient d'apporter des écritures de normalisation de gestion courante, notamment les régularisations relevant des dotations aux amortissements des biens acquis en 2024 (M57), les intérêts courus non échus des taux de prêts révisables selon le marché bancaire en cours, l'inscription d'une créance éteinte et le remboursement d'une caution.

M. PETIT : « A quoi correspondent les mandats annulés sur l'exercice antérieur ? »

F. COTTINEAU : « C'est principalement des remboursements de cotisations pour les agents. Le montant est basé sur des effectifs du personnel sur une année N puis régularisé par appel de fonds une fois les effectifs ajustés. »

Aussi,

Vu les articles L. 1612-4, L. 2312-1 à L. 2312-3, et L. 2343-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° D_010_03_24 du 28 mars 2024 relative à l'adoption du budget primitif 2024 de la commune,

Considérant la nécessité de modifier les crédits ouverts pour permettre la réalisation de dépenses complémentaires ou supplémentaires en section Investissement e en section Fonctionnement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la **MAJORITE**,

APPROUVE la décision modificative N°1/2024 qui vient modifier les autorisations budgétaires initiales telle que détaillée ci-dessous.

Dépenses de fonctionnement

Imputation	Intitulé	BP	DM1	BP + DM1
6811 / 042	Dotations aux amortissements	302 432,08	4 200,00	306 632,08
6542 / 65	Créances éteintes	2 336,33	144,60	2 480,93
66111 / 66	Intérêts de la dette	8 430,00	-7,14	8 422,86
661121 / 66	Intérêts courus non échus N	2 526,03	31,56	2 557,59
661122 / 66	Intérêts courus non échus N - 1	-2 948,98	1 898,25	-1 050,73
Total		312 775,46	6 267,27	319 042,73

Recettes de fonctionnement

Imputation	Intitulé	BP	DM1	BP + DM1
773 / 77	Mandats annulés sur exercice antérieur	2 000,00	6 267,27	8 267,27
Total		2 000,00	6 267,27	8 267,27

Dépenses d'investissement

Imputation	Intitulé	BP	DM1	BP + DM1
OP 195	Services Techniques	81 114,04	1 950,00	83 064,04
OP 121	Eglise	0,00	1 500,00	1 500,00
165 / 16	Caution logement	0,00	750,00	750,00
Total		81 114,04	4 200,00	85 314,04

Recettes d'investissement

Imputation	Intitulé	BP	DM1	BP + DM1
28 / 042	Dotations aux amortissements	302 432,08	4 200,00	306 632,08
Total		302 432,08	4 200,00	306 632,08

BUDGET GLOBAL	BP	DM 1	BP + DM1
Dépenses de fonctionnement	4 293 114,27	6 267,27	4 299 381,54
Recettes de fonctionnement	4 293 114,27	6 267,27	4 299 381,54

Dépenses d'investissement	1 536 756,86	4 200,00	1 540 956,86
Recettes d'investissement	1 536 756,86	4 200,00	1 540 956,86

CONTRE : /

ABSTENTION : (6) (D.GALLÉ - M.VERNET – P.PERRAULT – C.BERLAND – S.TOURNE – I.LAWSON)

POUR : (17)

**(D_031_12_24) : AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT
DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025**

M. Florian COTTINEAU, rappelle que l'article L 1612-1 du CGCT dispose que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans les limites du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Ceci permet, en dehors de la liste des « restes à réaliser », de procéder aux premières dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif de 2025.

Aussi,

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations budgétaires n°D_010_03_24 du 28 mars 2024 relative au budget primitif et n°D_030_12_24 du 9 décembre 2024 portant décision modificative N°1,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles en section d'investissement, dans la limite réglementaire du quart des crédits ouverts au budget précédent, hors crédits afférents au remboursement de la dette,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à la MAJORITÉ,**

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles en section d'investissement, conformément au tableau ci-dessous, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2025 :

Opération	Fonction	Désignation de l'opération	Rappel BP et DM de 2024 hors RAR	Compte budgétaire	Montant autorisé	
					Montant	(max 25 %)
120	020	Mairie	176 015,17 €	2051 certificats	5 000,00 €	44 003,79 €
				21351 installations, aménagements	34 003,79 €	
				21838 matériel informatique	5 000,00 €	
121	312	Eglise	1 500,00 €	21351 installations, aménagements	375,00 €	375,00 €
131	25	Cimetière	10 000,00 €	21351 installations, aménagements	2 500,00 €	2 500,00 €
187	313	Culture	17 200,00 €	21351 installations, aménagements	4 300,00 €	4 300,00 €
188	211 212	Scolaire	180 194,17 €	21351 installations, aménagements	40 000,00 €	45 048,54 €
				21831 matériel informatique	5 048,54 €	
189	331-338-4221	Enfance et jeunesse	32 848,00 €	21351 installations, aménagements	8 212,00 €	8 212,00 €
190	281	Cantines	19 750,00 €	21351 installations, aménagements	4 937,50 €	4 937,50 €
192	511	Espaces verts	40 500,00 €	2121 plantations d'arbres	10 125,00 €	10 125,00 €
193	020 311-321-322	Equipements sportifs	807 706,89 €	2128 autres aménagements de terrains	25 000,00 €	201 926,72 €
				21351 installations, aménagements	150 000,00 €	
				2188 autres	26 926,72 €	
194	551	Logements	5 850,00 €	21352 installations, aménagements	1 462,50 €	1 462,50 €
195	020	Services Techniques	83 164,04 €	2158 matériel et outillage techniques	10 000,00 €	20 791,02 €
				21838 matériel informatique	5 000,00 €	
				21848 matériel de bureau, mobilier	5 791,02 €	
		TOTAL	1 374 728,27 €		343 682,07 €	343 682,07 €

CONTRE : (1) (M.PETIT)

ABSTENTION : (6) (D.GALLÉ - M.VERNET – P.PERRAULT – C.BERLAND – S.TOURNE– I.LAWSON)

POUR : (16)

(D_032_12_24) : TRANSMISSION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023 (RSU)

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que le Rapport Social Unique (RSU) est issu de la loi du 6 août 2019 (article 5 modifiant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983). Il est établi dans les règles fixées par la DGCL et est élaboré grâce à un outil numérique du CIG avant le 31 décembre n+1.

Le RSU 2023 a été présenté pour avis aux membres du CST lors de sa séance du 2 Décembre 2024 qui a en pris connaissance.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 indique que l’avis du CST relatif au Rapport Social Unique est transmis au Conseil municipal et ne donne pas lieu ni à débat ni à délibération. Il doit être également publié dans un délai de 60 jours après l’avis du CST et avant le 31 décembre.

Le Conseil municipal, prend **ACTE** de la transmission du RSU 2023.

M. PETIT : « J’ai noté qu’il y avait 6 accidents de travail, dans quel cadre ? »

L. GIRAUD : « Nous ne pouvons pas répondre car cela concerne directement le dossier personnel des agents. »

L. GIRAUD : « Ce qui ressort de ce document, c’est un fort taux de maladie au-delà de soixante ans. Une donnée intéressante en plein débat sur les retraites. Il s’agit de maladies professionnelles et « ordinaires ». Deuxième point que je retiens, c’est l’effort fait par la Mairie sur les formations des agents. Nous sommes passés à 40 % des agents ayant suivi une formation l’an dernier. Je remercie les services qui les ont poussés à suivre ces formations. »

R. ALVES (DGS) : « Concernant le RSU, c’est un document assez exhaustif qui va dans le détail, et il faut bien regarder les libellés puisqu’en fonction de la statistique, elle concerne les agents permanents, non permanents, en équivalent temps plein, temps partiel, etc.

D. GALLÉ : « Autre question : l’année dernière, donc sur l’activité 2022, nous avons des agents cadre A dans la filière administrative. Je ne les vois plus cette année. »

R. ALVES (DGS) : « Sur l’activité 2022, cela représentait effectivement un cadre A car c’était la DGS de l’époque. »

D. GALLÉ : « Dernière question : sur le nombre de jours d’absence, en 2022 on avait un peu plus de 18 jours d’absence pour maladie en moyenne par agent, 29 jours cette année, vous avez donné l’explication dans la délibération de tout à l’heure. »

(D_033_12_24): MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. Le Maire rappelle au Conseil municipal que la délibération D_050-12-21 du Conseil municipal du 13 décembre 2021 a fixé le taux à 100% de promotion pour les avancements de grade d’agents éligibles toute catégorie confondue (C, B et A).

La période des avancements de grade étant effective au sein de la collectivité au cours du mois de décembre et la dernière modification du tableau des effectifs ayant été validée par délibération D_019_05_24, prise en séance du 27 mai 2024, le Conseil municipal a pris connaissance sur la révision du tableau des effectifs.

M. PETIT : « Qui sont les adjoints territoriaux du Patrimoine ? »

L. GIRAUD : « Ce sont les personnes travaillant à la Médiathèque. »

Aussi,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu la délibération D_050-12-21 du Conseil municipal du 13 décembre 2021 fixant le taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu le tableau des effectifs mis à jour par délibération D_019_05_24 du 27 mai 2024,

Vu l'avis n°AVISCS_003_12_24 du CST du 2 décembre 2024 concernant les suppressions de poste suivant le tableau des promotions par avancement de grade,

Considérant que le contenu du tableau des effectifs est fixé par l'instruction budgétaire et comptable applicable à la commune,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des évolutions des de carrière des agents communaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITE**,

VALIDE les modifications à inscrire à compter du 10 décembre 2024 au tableau des effectifs selon les modalités suivantes :

Suppression :

- ADM/2017/6 : adjoint administratif
- T/2017/9 : adjoint technique
- T/2017/18 : adjoint technique

•

Création :

- ADM/2024/2 : Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe
- T/2024/2 : Adjoint technique principal de 2ème classe
- T/2024/3 : Adjoint technique principal de 2ème classe
- C/2024/1 : Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe

CONTRE : /

ABSTENTION : /

POUR : 23

(D_034_12_24) : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC) - PRÉVOYANCE

La prise d'habilitation de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, est venue réformer le cadre juridique de la protection sociale complémentaire des agents publics de la fonction publique territoriale.

A la suite de l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 codifiées au sein du Code général de la fonction publique territoriale et du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, les collectivités territoriales et établissements publics devront au minimum :

- participer au financement des garanties de prévoyance lourde à hauteur de 7 euros par mois et par agent à compter du 1^{er} janvier 2025,

- participer au financement des garanties de la complémentaire frais de santé à hauteur de 15 euros par mois et agent à compter du 1^{er} janvier 2026.

La participation de l'employeur public est versée soit à l'agent (montant unitaire) ou directement à l'organisme assureur retenu, sous réserve de l'adhésion de l'agent à l'un des dispositifs mentionnés ci-dessus.

Au regard des obligations portant contribution par la collectivité des frais des garanties de prévoyance lourde souscrites par ses agents, le Conseil municipal doit se prononcer sur les modalités de cette participation, celle-ci ne pouvant pas être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.

D. GALLÉ : « C'est très bien pour les agents. Donc on le met en place à partir du 1^{er} janvier. J'imagine que pour la garantie complémentaire des frais de santé, on aura la même délibération l'année prochaine car elle sera obligatoire ? »

L. GIRAUD : « Effectivement. En amont de cette mise en place, plusieurs enquêtes ont été menées en interne auprès des agents. Des sondages seront reconduits aussi l'an prochain. »

D. GALLÉ : « On aurait pu anticiper pour la garantie complémentaire frais de santé, du coup ? »

L. GIRAUD : « Oui, mais on s'est dit qu'il y aurait peut-être un peu plus d'adhésion sur la deuxième garantie l'an prochain. »

D. GALLÉ : « Et j'entends qu'il n'y a pas forcément beaucoup d'agents qui souhaitent adhérer. Mais pour les quelques-uns qui étaient intéressés, pourquoi ne pas avoir anticipé directement la garantie complémentaire frais de santé, puisque c'est sur la base du volontariat. »

L. GIRAUD : « Il sera organisé des réunions de présentation par les organismes retenus par l'appel d'offre afin d'accompagner les agents à mieux appréhender cette notion. »

R. ALVES (DGS) : « Pour rappel, il y a déjà eu une délibération précédente en Conseil municipal en 2022, qui disait que la collectivité participerait aux frais à la fois pour la prévoyance au 1^{er} janvier 2025, et aussi pour les frais de santé au 1^{er} janvier 2026. »

D. GALLÉ : « Mais ça n'aurait pas été la première fois qu'on change d'avis, surtout si ça intéresse les agents. »

P. PERRAULT : « Et puis surtout, une règle plus favorable peut s'appliquer rétroactivement, et pas l'inverse. »

R. ALVES (DGS) : « Lors de la première consultation des agents, nous avons eu un faible retour, notamment parce que les prix des mutuelles ont beaucoup augmenté. Et aujourd'hui, les collectivités qui sont passées à des groupements de commandes n'ont pas forcément eu des prix plus intéressants. Les agents ont manifesté le souhait de rester avec leur mutuelle contractée il y a quelques années. »

D. GALLÉ : « J'avais cru comprendre que pour la prévoyance lourde, c'était proposé aux agents, et après, chaque agent avait la possibilité de souscrire ou non. C'est obligatoire pour chaque agent, ou chacun a la possibilité de souscrire ? »

R. ALVES (DGS) : « Pour l'instant, les agents n'ont pas exprimé le désir d'adhérer à un contrat collectif, manifestant plutôt le souhait de garder leur propre mutuelle. Pour cette raison, la ville a opté pour la participation par voie de labellisation. En cas de convention de participation signée avec un organisme, l'agent souhaitant obtenir la participation financière de l'employeur doit adhérer au contrat issu de la convention de participation.

C. AZZOPARDI : « La participation par convention de participation n'est pas instaurée puisque les agents ne sont pas pour sa mise en place. »

I. LAWSON : « Dans le 3^e paragraphe, « Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative ». Pour moi, ça veut dire qu'au 1^{er} janvier 2025, elle est obligatoire pour la prévoyance ? »

R. ALVES (DGS) : « C'est obligatoire, le vote d'aujourd'hui porte sur le principe de l'indemnisation par voie de labellisation qui permet à l'agent de conserver son contrat avec son organisme de santé prévoyance. Sur présentation du justificatif dit de Labellisation, la Ville verse sa contribution à hauteur de sept euros par cotisation. »

D. GALLÉ : « Donc un agent qui n'a pas de prévoyance car il a décidé de ne pas en avoir en-dehors, il n'aura pas les 7 euros ni la prévoyance ? »

L. GIRAUD : « Oui. »

D. GALLÉ : « Autre question : j'imagine que certains agents ont certainement une complémentaire santé qui n'est pas collective. J'entends le fait d'attendre 2026 pour voir ce qu'il se passe, mais je pense que ça aurait pu être bien pour les agents d'avoir ces quinze euros de participation plutôt que d'attendre un an plus avant de les avoir, sachant qu'ils payent déjà leur complémentaire. »

R. ALVES (DGS) : « Les agents ont été questionnés deux fois, avec un retour encore plus faible lors de la seconde consultation. La collectivité s'est donnée un an pour essayer de faire venir les organismes de santé afin qu'ils expliquent le sujet aux agents. »

L. GIRAUD : « Et ce sera à chacun de faire son calcul. Et sur la prévoyance lourde, c'est aussi niché dans des assurances telles que les véhicules, la carte bleue, bref, un peu n'importe où, et l'agent a la prévoyance lourde sans le savoir. »

D. GALLÉ : « Et pour prendre le temps de faire les choses par étape, ça aurait été bien de faire la même chose pour les taxes EDF il y a 3-4 ans. Vous aviez directement fait voter à la majorité le taux maximum pour les Issousois, alors qu'on aurait pu aussi l'échelonner. »

L. GIRAUD : « Mais on parle bien des taxes d'enfouissement qui font qu'aujourd'hui nous ne sommes toujours pas en mesure de demander le moindre enfouissement puisqu'on n'a jamais cotisé pour. Mais si vous êtes contre l'enfouissement des réseaux à moyen et long terme, je ne peux que vous donner raison. »

I. LAWSON : « J'ai une autre question. Une personne qui aujourd'hui est sur la mutuelle et prévoyance de son conjoint, peut-elle aujourd'hui déjà réclamer ces 7 euros ? »

R. ALVES (DGS) : « Non, le contrat doit être à son nom. Même si le nom du conjoint est mentionné, le contrat doit être au nom de l'agent. »

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de la transformation de la Fonction publique et son ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022,

Vu le PV du Conseil municipal du 07 février 2022,

Vu l'avis favorable AVISCS n°004_12_2024 du CST réuni en séance le 2 décembre 2024,

Considérant les obligations de l'employeur public de participer aux frais en matière de frais de santé et de frais de prévoyance des agents communaux,

Considérant que le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'**PUNANIMITE**,

RETIENT les modalités instaurant une procédure de versement dite de labellisation pour la protection sociale complémentaire prévoyance des agents communaux,

CONFIRME la date de la participation au financement à la complémentaire prévoyance au 1^{er} janvier 2025 sur la base du montant minimum de 7 euros par agent par mois,

PRÉCISE que la contribution financière est sous condition de présentation par l'agent d'une attestation d'adhésion à un régime mutualiste labellisé.

DÉCIDE de verser la participation financière aux agents titulaires ; stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 de la commune au chapitre 012.

CONTRE : /

ABSTENTION : /

POUR : (23)

(D_035_12_24) : MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE RÉMUNÉRATION DE LA RÉVISION DE L'ASTREINTE TECHNIQUE

Compte tenu de la qualité recherchée des services rendus à la population et de la nouvelle organisation de la Direction des Services techniques, il apparaît opportun de revoir les modalités de l'astreinte technique au sein de la collectivité.

Les Modalités organisationnelles sont établies de la manière suivante :

- Appel aux agents volontaires dans un 1^{er} temps (5 agents recensés)
- Instauration et mise en place d'une indemnité d'astreinte/week-end de 116,20 €
- Rémunération des heures d'intervention, détaillées et signés par le DST
- Lancement du week-end d'astreinte le vendredi soir à partir de 16h30, jusqu'au lundi 8h

Ces modalités supposent que :

- Les agents soient formés pour intervenir sur les différents sites communaux.

D. GALLÉ : « Seules les fonctions du gardien ont changé ? »

L. GIRAUD : « Oui. »

D. GALLÉ : « Et quelles sont les fonctions qui sont apparues ou ont disparu pour le gardien ? »

L. GIRAUD : « Les gardiens étaient d'astreintes tous les week-ends, et là c'est 26 par an. On a voulu recentrer les missions du gardien sur ce qui concerne vraiment le site du complexe sportif, et pas en faire un touche-à-tout, par exemple le faire aller au cimetière pendant qu'il y a encore des gens sur le complexe sportif. »

D. GALLÉ : « Est-il possible de fournir la fiche de poste du gardien ? »

L. GIRAUD : « Nous allons d'abord regarder ce que dit la CADA (Commission d'accès aux documents administratifs). »

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n° D_053_12_17 du Conseil municipal du 20 novembre 2017 concernant le régime des astreintes des agents communaux,

Vu l'avis favorable AVISCS n°_005_11_24 du CST réuni le 2 décembre 2024,

Considérant qu'il convient d'adapter les modalités d'astreinte technique au fonctionnement actuel de la Direction des services techniques notamment la prise en compte des moyens matériels et humains alloués,

Considérant qu'il convient donc à compter du 1^{er} janvier 2025 de définir les modalités organisationnelles de déroulement d'astreinte et de rémunération des agents inscrits dans le roulement d'astreinte,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à la **MAJORITE**,
RETIENT l'instauration d'une astreinte technique d'exploitation de week-end,
FIXE la date opérationnelle de mise en place au mois de janvier 2025,
DIT que le versement de l'indemnité d'astreinte de week-end sera le cas échéant complété de la rémunération des heures effectives d'intervention

CONTRE : /

ABSTENTION (6) (D.GALLÉ - M.VERNET – P.PERRAULT – C.BERLAND – S.TOURNE – I.LAWSON)

POUR : 17

(D_036_12_24) : **RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS**

La ville d'ISSOU est concerné en 2025 par le recensement de la population qui se déroulera du 16 janvier au 15 février 2025.

Le recensement de la population a pour objectif le dénombrement des logements et de la population résidant en France et la connaissance de leurs principales caractéristiques : sexe, âge, activité, profession exercée, caractéristiques des ménages, taille et type de logement, modes de transport, déplacements quotidiens.

Le recensement revêt une importance majeure pour les communes ; de sa qualité découle le calcul pour déterminer la participation de l'État au budget communal.

D. GALLÉ : « Le coordinateur vient en plus des agents recenseurs ou il est compris dans les huit ? »

L. GIRAUD : « La coordinatrice est la Directrice des Services à la Population, dans le cadre de ses fonctions. Et il y a sept agents recenseurs, pour huit districts. »

D. GALLÉ : « Qui va faire le 8^e district ? »

R. ALVES (DGS) : « Un district sera divisé entre plusieurs agents. Et aucun agent recenseur n'aura plus de 300 foyers à couvrir, c'est la limite fixée. »

P. PERRAULT : « Les candidatures sont ouvertes ? »

L. GIRAUD : « Oui, il y a eu appel à candidatures et communication. Nous les avons recrutées. Nous avons privilégié des personnes habitant Issou, connues dans Issou car en général c'est plus facile d'ouvrir la porte à l'agent quand on connaît la personne. »

P. PERRAULT : « Ayant connu des déboires lors d'un précédent recensement, j'aurais suggéré de doubler la prime et la placer à 400 euros, pour essayer d'avoir de meilleurs résultats possibles. »

L. GIRAUD : « Il s'agit de personnes vraiment motivées habitant à Issou, qui ont été sensibilisées au fait que ça pouvait amener de l'argent dans la commune et générer des investissements et du fonctionnement. La prime a été fixée au départ à 150 euros puis revue à 200 euros. »

M. PETIT : « Je vais voter pour, mais je trouve élevé le taux de 95% de retours pour avoir la prime, car malgré toute la meilleure volonté des agents, si les gens ne veulent pas répondre, ils n'y pourront rien. »

L. GIRAUD : « Je me base en partie sur mon expérience en tant qu'agent recenseur dans le passé. Et si les agents sont motivés, ce qui devrait être le cas, ils devraient y arriver. »

P. PERRAULT : « Et le taux national est de 96 % donc c'est atteignable. »

D. GALLÉ : « Mais ne pourrait-on pas acter aujourd'hui le fait d'augmenter la prime ? »

F. COTTINEAU : « Nous avons réfléchi et discuté entre nous pour cette prime de 200 euros, nous sommes tombés tous d'accord dessus. »

D. GALLÉ : « Mais nous, nous n'avons pas participé à la discussion, là nous proposons autre chose. »

C. AZZOPARDI : « Pour rappel, il faut considérer également l'indemnisation du forfait téléphonique de 30 euros, contre des montants plutôt fixés aujourd'hui à 10 euros. »

F. COTTINEAU : « Et si je ne trompe pas, il me semble aussi que la nouveauté est l'instauration de la prime pour ce recensement, contrairement aux précédents. Par ailleurs, aucun des candidats n'a eu à redire sur la contrepartie demandée, plutôt satisfaits de pouvoir atteindre une prime.»

C. BERLAND : « Pour reconnaître les agents, il y aura une communication ? »

L. GIRAUD : « Leurs noms seront publiés sur le site internet, avec leur photo. Et il y aura un affichage en mairie. Nous relaierons également l'information au public le plus fragile par le biais du CCAS. »

Aussi,

Vu la Loi Démocratie de proximité du 27 février 2002,

Vu la Loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret statistique,

Vu la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant le caractère obligatoire du recensement,

Considérant le cadre général du recensement, son organisation et la répartition des rôles entre l'INSEE et les communes,

Considérant le respect du secret statistique, la protection des données issues du recensement et des fichiers informatiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITE**,

APPROUVE la rémunération des agents recenseurs de la manière suivante :

- Prise en compte pour chaque agent recenseur de deux demi-journées (soit 8 heures au total) de formation sur la base du SMIC horaire brut en vigueur,
- Prise en compte pour chaque agent recenseur d'une journée (soit 7h) dite tournée de reconnaissance de district sur la base du SMIC horaire brut en vigueur,
- Prise en compte d'un forfait de 2,50 euros par logement recensé et de 1,50 euros par bulletin individuel majoré de 0,50 euro par bulletin internet,
- Prise en compte d'un forfait téléphonique pour chaque agent recenseur de 30 euros pour la durée de l'enquête,
- Instauration d'une prime de qualité en fin de collecte de deux cents euros brut (200 €) pour tout agent ayant atteint un taux de retour à 95% et plus des bulletins.

CONTRE : /

ABSTENTION : /

POUR : 23

(D_037_12_24) : NOUVEAU RÈGLEMENT INTERIEUR DES PRESTATIONS ENFANCE

Le Règlement intérieur du service ENFANCE de la commune retranscrit les modalités de son fonctionnement. Les modalités sont établies au titre des articles L.1111-1 à L.1111-7 portant libre administration des communes par les Conseils municipaux.

L'actuel Règlement intérieur des prestations ENFANCE relève d'une délibération n°D_060_06_2011 du Conseil municipal du 22 Juin 2011, avec des modifications annuelles à la marge, la dernière étant par délibération D_041_09_2020 du Conseil municipal du 28 septembre 2020.

M. PETIT : « J'ai vu qu'il y avait une facturation dès le premier impayé. Combien y a-t-il eu d'impayés cette année ? »

F. COTTINEAU : « Entre 20 et 30 factures impayées par mois environ. Il y a des familles pour qui c'est le mode de fonctionnement, attendant de recevoir le titre du TP, ce qui se traduit pour la collectivité d'attendre trois mois pour obtenir le paiement et cela est problématique. Pour ne pas tendre à bloquer les inscriptions, ou passer la facturation en prépaiement, nous avons convenu d'une pénalité forfaitaire. Toutefois, lorsque nous discuterons avec ces familles, car elles reviendront vers nous à ce moment-là, nous pourrions envisager de revenir sur ce titre. Mais la pénalité sera facturée quoi qu'il arrive, afin de réduire ces impayés et limiter le temps de gestion des impayés par le personnel. Le taux de recouvrement est très fort mais ce mode de fonctionnement ne me convient pas. »

M. PETIT : « Mais pour ceux dont les impayés sont dus à des difficultés financières, vous les avez appelés pour les accompagner au CCAS ? »

F. COTTINEAU : « Les familles sont contactées par courrier. Même en cas de difficultés financières connues des services, nous ne pouvons pas les obliger à s'orienter vers le CCAS. »

L. GIRAUD : « Un retard de paiement peut avoir des causes différentes, comme par exemple la phobie administrative, ça arrive. Mais le fait de resserrer la vis à ce niveau-là permet aussi de repérer plus vite ceux qui ont des problèmes beaucoup plus larges, et donc soit de les diriger vers CCAS, soit éventuellement de voir comment une aide peut être mise en place, par exemple les faire entrer dans la tarification sociale à 1 euro s'il est avéré une chute de revenus. »

M. PETIT : « Mais on risque de leur mettre la tête sous l'eau. 30 euros de pénalité c'est énorme sur un budget. »

L. GIRAUD : « Cela les oblige à revenir vers nous. Je n'ai jamais mis la tête sous l'eau à personne depuis 15 ans que je fais du recouvrement à différents titres. Le but est de les repérer. Si l'on tarde trop à repérer ceux qui ont des difficultés, on ne leur rend pas service : l'objectif est de les accompagner. Quant au phobique administratif, le but recherché est de faire valoir un autre mode de paiement qui est l'autorisation de prélèvement ».

M. PETIT : « Comment a été estimée cette facturation à 30 euros ? C'est au doigt mouillé ? »

F. COTTINEAU : « Non, on a réfléchi à un tarif dissuasif sans être extravagant. »

M. PETIT : « C'est un tarif sanction donc. Je voterai contre la délibération car je trouve exagérés les 30 euros de pénalité en cas de non-respect des échéances de facture. »

F. COTTINEAU : « C'est un tarif sanction et je l'assume. Je comprends qu'il y ait des familles qui peuvent avoir des problèmes, mais celles-ci viennent nous voir. Ceux qui ne viennent pas nous en parler, ce sont les phobiques administratifs mais aussi ceux qui pensent qu'ils ont d'autres priorités alors que cela a des conséquences dans l'exécution du budget mais aussi en termes de gestion des affaires du quotidien. Je le répète, le but n'est pas de percevoir ces 30 euros si la famille est en difficulté. Mais celle qui ne viendra pas nous voir et ne nous dira rien, paiera 30 euros pour financer les trois mois d'attente, etc. Même si la prestation relève de l'intérêt général, ça ne veut pas dire qu'il n'y a pas de sanction. »

D. GALLÉ : « C'est effectivement l'intérêt général pour ceux qui payent en temps et en heure. J'étais perplexe au début au sujet de la pénalité, mais après vos explications, je trouve que c'est une bonne chose. Si les personnes en difficulté peuvent avoir la remise gracieuse de la pénalité après leurs explications, c'est très bien. »

F. COTTINEAU : « Et ça a été le point d'accord dans notre groupe. Et ceux qui ont un incident de parcours, nous saurons les distinguer également. »

D. GALLÉ : « J'ai une question : à la P14 du règlement, quelle est la différence entre provisoire et temporaire ? »

R. ALVES (DGS) : « Temporaire c'est selon un nombre déterminé de jours, provisoire c'est avec effet immédiat jusqu'à nouvel ordre. »

L. GIRAUD : « On ne va garder qu'un seul des deux mots. »

D. GALLÉ : « Je me pose la question de savoir si on n'aurait pas pu mettre en annexe les tarifs, pour éviter de devoir revoir le règlement intérieur. »

L. GIRAUD : « Non, et justement, je pense qu'il faut dissocier les tarifs du règlement intérieur. »

D. GALLÉ : « Je propose de les mettre en annexe, comme ça on peut les modifier sans avoir à changer le règlement intérieur, et on fait juste référence à la nouvelle annexe, ce qui évite de relire 15 pages. »

L. GIRAUD : « Je ne tiens pas à ce que les tarifications soient en annexe. »

D. GALLÉ : « On a voté l'année dernière le taux d'effort pour la cantine, ce qui est très bien. J'avais proposé tout comme MME Petit à l'époque, de dupliquer ce taux d'effort pour le périscolaire. Vous souhaitiez avoir une année de recul. L'année de recul est écoulée, pourquoi ne pas l'avoir mis sur le Centre de Loisirs ? »

L. GIRAUD : « Les différentes simulations ont montré une péréquation difficile à trouver entre le prix le plus bas et le prix le plus haut. La formule validée reste équilibrée à la fois pour les ressources de la commune et pour les parents. Le taux d'effort aboutit à un résultat plus performant sur des tarifs compris entre 3 et 4 euros. Les tarifs « accueil de loisirs » sont plus importants, et les écarts seraient trop importants. »

D. GALLÉ : « Je comprends que la mécanique est différente. Autre question : je voulais savoir si le taux d'effort pour la cantine était un vrai gain pour les Issousois qui en bénéficient, et si cela fluidifiait les choses pour la commune, avec peut-être plus de recettes. »

L. GIRAUD : « En recette, ça n'a pas eu d'impact particulièrement positif ou négatif. Il y a un léger surcoût je crois. »

F. COTTINEAU : « Nous avons plus de produits encaissés que ce qu'il avait été inscrit au budget. Mais la fréquentation a évolué avec l'arrivée de la cantine à 1 euro, donc c'est difficile à estimer dans l'absolu. »

L. GIRAUD : « Selon la Directrice des Services à la Population, 20 % des nouveaux élèves en cantine seraient dû à la cantine à 1 euro. Et globalement, la fréquentation des cantines est régulièrement en hausse, à Issou comme ailleurs. »

D. GALLÉ : « Ensuite, P10 du règlement, 5^e paragraphe, sur les réclamations, en imaginant que les parents ne sont pas d'accord avec le montant de la facture, est-ce qu'ils ont l'obligation de payer les 30 euros de pénalité quitte à être remboursés après si la contestation est avérée ? »

L. GIRAUD : « Nous verrons dans la pratique, selon le nombre de personnes concernées, les situations, etc. »

R. ALVES (DGS) : « Si une erreur est constatée, notre logiciel métier peut la corriger tant qu'on n'est pas à terme échu. Si l'échéance est échue, ça devient une facture impayée avec élaboration d'un titre de recette. »

D. GALLÉ : « Mais pour des sommes importantes comme 1000 euros au lieu de 100, les parents ne vont pas la payer au premier abord. »

F. COTTINEAU : « Dans des cas comme cela, vous pouvez être sûrs que les Issousois se déplaceront en mairie ou appelleront. De notre côté, il y a une vérification régulière pour déceler des factures qui ne correspondraient pas. Mais sinon, un simple échange de mails ou par téléphone avec le service suffira à corriger l'erreur. »

D. GALLÉ : « Autre chose : il est écrit que la mairie peut décider de n'accepter que le prélèvement automatique, et quelques lignes plus loin, il est indiqué qu'en cas de rejets répétés de prélèvement (insuffisance de provisions par exemple), la mairie se réserve le droit de mettre fin à ce mode de prélèvement. Donc si on oblige d'un côté car les gens ne payent pas et que, de l'autre on arrête car ils ne payent pas non plus, c'est le serpent qui se mord la queue. »

L. GIRAUD : « Mais dans ces cas d'insuffisance de provisions, il est fort possible qu'on soit face à des familles en difficulté, et ça renvoie au cas pratique de tout à l'heure. »

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles

Vu la Convention de territoire globale (CTG) validée par la délibération n°_046_11_21 du Conseil municipal du 8 Novembre 2021 signée entre la ville et la CAF des Yvelines,

Considérant les autorisations d'accueil de loisirs de mineurs délivrées par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'engagement et au Sports,

Considérant la nécessité d'élaborer un Règlement intérieur qui reprend l'ensembles des modalités tarifaires imparties aux familles et les évolutions de fonctionnement des prestations ENFANCE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à la **MAJORITE**,

APPROUVE le nouveau Règlement intérieur des prestations péri et extrascolaire du SERVICE ENFANCE,

DIT que ces modalités s'appliquent au 1^{er} janvier 2025,

NOTE que la présente délibération annule toute autre version antérieure du Règlement intérieur portant sur les prestations communales ENFANCE.

CONTRE : (1) (M.PETIT)

ABSTENTION : (6) (D.GALLÉ - M.VERNET – P.PERRAULT – C.BERLAND – S.TOURNE– I.LAWSON)

POUR : (16)

(D_038_12_24) : GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT VILLE /GPSEO

Dans le cadre du déploiement de l'offre de services aux communes et du renforcement de la coopération entre les communes membres, la Communauté urbaine a souhaité promouvoir une mutualisation dans le domaine des achats. Aussi, par délibération du 26 septembre 2024, la Conseil communautaire a approuvé la constitution d'un groupement de commandes permanent associant la Communauté urbaine, les communes membres et leurs établissements (CCAS, caisses des écoles).

Les groupements de commandes ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés tout en sécurisant l'acte d'achat.

La convention constitutive de ce groupement de commandes permanent détermine le périmètre du groupement, définit les modalités de fonctionnement et d'organisation du groupement ainsi que les missions et engagements de chacun.

Les communes et établissements souhaitant y adhérer doivent approuver par délibération la convention constitutive et autoriser son exécutif à la signer.

M. PETIT : « Je trouve l'idée intéressante sur le principe. Mais il y a toute une liste de marchés possibles, quels sont ceux qui sont attribués. »

L. GIRAUD : « Les formations sur la bureautique et la sécurité. »

M. PETIT : « Donc pour prendre cet exemple, sait-on au préalable le prix du mobilier de manière à pouvoir comparer ? »

L. GIRAUD : « Non, car il s'agit ici de bureautique c'est-à-dire de formation à l'environnement Windows. Mais dans le cadre par exemple d'un groupement de commandes pour achat de fournitures administratives , par exemple stylos, papier... un centime d'écart peut finir par avoir un certain impact en particulier sur le papier A4 ce qui soulagerait la dépense publique. »

M. PETIT : « Pour prendre un exemple de ma vie professionnelle, dans un grand groupe, donc avec des commandes groupées, et un stylo me coûte moins cher si j'achète dans le commerce plutôt qu'avec la commande groupée. Et un mobilier de bureau il y a une différence. »

M. PETIT : « Mais comme c'est nouveau, on pourrait avoir un peu de recul avant de s'engager selon le marché. On pourrait comparer si ça vaut le coup par rapport à un prix qu'on connaît à l'avance. »

L. GIRAUD : « Il y a les coûts directs et les coûts indirects, comme par exemple le temps perdu à aller chercher les fournitures, etc. »

M. PETIT : « Mais on peut prendre le temps sur ce marché avant de se disperser. »

L. GIRAUD : « L'adhésion à chaque groupement de commande sera sollicitée à chaque fois et d'autre part GPSEO ne lancera pas 200 marchés dans les deux mois, ce sera progressif. »

M. PETIT : « Sur le coût, peut-on se dire que par exemple, qu'il n'y aura pas d'engagement de marchés au-delà de ton mandat ? »

L. GIRAUD : « Ce sont des durées de marché qui iront au-delà du mandat si la collectivité devait s'engager sur des marchés lancés aujourd'hui. Mais on ne va pas non plus rien faire sous prétexte qu'on est à 15 mois du prochain mandat. Evidemment on n'engagera pas un gros projet d'urbanisme dans les 15 prochains mois, mais pour les commandes de gestion courante, on ne va pas calculer ce genre de projection. »

D. GALLÉ : « Et si j'ai bien compris, ce n'est pas parce qu'on adhère à ce groupement de commandes qu'on est obligé de passer tous les marchés dessus ? »

L. GIRAUD : « Non, effectivement. Mais on ne peut pas connaître le prix avant réception des offres de marché puisque le fournisseur va calculer son prix en fonction du chiffre d'affaires qu'il est sûr de générer, et celui-ci repose sur le recensement des besoins. »

I. LAWSON : « La convention porte sur combien d'années ? »

C. AZZOPARDI : « 5 ans renouvelables tous les ans. »

M. Sébastien TOURNE fait savoir qu'il ne participera pas au vote pour risque de conflit d'intérêt et quitte temporairement la séance.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-1 et L. 2113-6 à L. 2113-8,

Considérant que dans le cadre du déploiement de l'offre de services aux communes et du renforcement de la coopération entre les communes membres, la Communauté urbaine a souhaité promouvoir une mutualisation dans le domaine des achats,

Considérant que la Communauté urbaine propose à chaque commune et établissement du territoire (CCAS, caisses des écoles) de s'associer via un groupement de commandes permanent.

Considérant que les groupements de commandes ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés tout en sécurisant l'acte d'achat,

Considérant que l'adhésion au groupement n'engage pas ses membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés dont les familles d'achat sont listées dans la convention, que les membres seront sollicités en amont de chaque consultation, sur leur participation au groupement et sur la nature de leurs besoins le cas échéant,

Considérant que l'engagement d'un membre dans une procédure de marché groupé l'engage à commander les prestations exclusivement auprès du titulaire de ce marché et pendant toute la durée du marché,

Considérant que la convention constitutive de ce groupement de commandes permanent détermine le périmètre du groupement, définit les modalités de fonctionnement et d'organisation du groupement ainsi que les missions et engagements de chacun.

Considérant que les communes et établissements souhaitant y adhérer doivent approuver par délibération la convention constitutive et autoriser son exécutif à la signer,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-09-26_17 approuvant la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté urbaine, ses communes membres et leurs établissements,

Vu la convention constitutive de groupement de commandes permanent,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et **à la MAJORITE**,

ADHERE au groupement de commandes permanent constitué entre la Communauté urbaine, les communes membres et leurs établissements,

APPROUVE la convention constitutive de groupement de commandes permanent, telle que jointe en annexe.

AUTORISE le Maire à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

NPPV : (1) (S.TOURNE)

CONTRE : (5) (D.GALLÉ - M.VERNET – P.PERRAULT – C.BERLAND –I.LAWSON)

ABSTENTION : /

POUR : (17)

(D_039_12_24) : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION DE VIABILITÉ HIVERNALE (PVIH) VILLE/GPSEO

L'organisation et la mise en œuvre de la viabilité hivernale relève de la compétence voirie de la Communauté urbaine au titre de ses compétences obligatoires, en application de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de ses statuts. Elle est exercée sur les voies relevant du domaine public routier communautaire et sur les accessoires de ces voies.

La viabilité hivernale a pour objectifs de prévenir et limiter les conséquences induites par les intempéries hivernales sur la circulation, essentiellement le verglas et la neige. Elle regroupe les diverses actions et dispositions prises par tous les acteurs pour s'adapter ou combattre les conséquences directes ou indirectes des phénomènes hivernaux sur le réseau routier.

Cette prestation revêt un caractère saisonnier et aléatoire. Pour autant, il est nécessaire de prévoir son organisation.

Pour les besoins de cette prestation, il est nécessaire de mobiliser outre les moyens de la Communauté urbaine, ceux de la Commune, en termes de personnels, véhicules et engins. Cette mobilisation s'appuie sur la signature d'une convention de coopération prise en application de l'article L. 5215-27 du CGCT.

Compte-tenu des caractéristiques géographiques du territoire communal et dans un souci de proximité, la Commune d'ISSOU se porte volontaire pour assurer au côté de la Communauté urbaine, des opérations relevant de la viabilité hivernale sur les voies relevant du domaine public routier communautaire, selon les modalités décrites dans la convention de coopération annexée.

Le projet de convention prend effet au 1^{er} novembre 2024. La convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction, sans qu'elle puisse excéder la durée maximale de cinq ans et à la condition que le PIVH soit mis à jour chaque année.

D. GALLÉ : « J'imagine que l'intervention est rétroactive puisqu'elle démarre le 1^{er} novembre. Quelque chose a été fait par la commune ? Et est-ce qu'elle sera remboursée en cas d'utilisation de matériel ou sel que GPSEO devait nous fournir ? »

L. GIRAUD : « Oui et oui. »

D. GALLÉ : « Quel est le matériel qu'on a déjà à disposition et quel est celui qu'on prévoit d'acheter à GPSEO ? »

J-P. FONTAINE : « Ils ont un épandeur installé derrière le tracteur, doté d'une lame. »

L. GIRAUD : « Il n'est pas prévu d'investir en matériel pour l'instant, d'autant qu'on observe qu'en cas d'évènement neigeux les déplacements se réduisent et c'est une bonne chose. Bien sûr, certains n'ont pas le choix que de se déplacer. »

D. GALLÉ : « Sur le plan d'intervention, certaines rues sont faites et ça ne paraît pas opportun de les faire, alors que d'autres ne sont pas prévues et il aurait été bien de les faire : par exemple Rue de Caucriaumont, ça me paraît dangereux de descendre ou de remonter par temps de neige, et d'autres rues sont difficiles. Peut-être qu'il faudrait voir avec GPSEO pour qu'ils changent leur tournée. »

L. GIRAUD : « Cela a été vu avec les services. Les rues étroites comme Caucriaumont correspondent aux véhicules d'intervention communaux. Les rues plus larges peuvent être couvertes par les engins plus imposants de GPSEO. »

D. GALLÉ : « Mais quand ils ramassent les poubelles ils arrivent bien à passer avec un gros camion. »

F. COTTINEAU : « Je pense que l'engin d'intervention en lui-même peut passer, mais la lame, elle, se déporte, ce n'est pas l'axe d'un camion. Les lames sont faites pour s'orienter pour dégager la neige, et le risque d'accrochage est bien plus élevé qu'avec un camion poids lourd. Mais je suis le premier à espérer que la commune ou la CU déneige ce genre de rues lors d'un épisode neigeux. »

D. GALLÉ : « Mais on pourrait faire passer des engins de GPSEO sans lame. En tout cas, je ne sais pas s'il y a possibilité de leur faire revoir ce plan. »

L. GIRAUD : « Pour des rues comme celle-là, ce seront des engins communaux qui passeront, s'ils peuvent, s'il n'y a pas une voiture garée de chaque côté. »

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5215-27,

Vu les statuts de la Communauté urbaine,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-09-26_07 du 26 septembre 2024,

Vu le dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH) prévoyant les modalités générales mises en œuvre sur le territoire de la Communauté urbaine et approuvé par son Conseil communautaire,

Vu la convention de coopération de viabilité hivernale,

Vu le modèle de plan d'intervention de viabilité hivernale (PIVH),

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à la **MAJORITE**,

APPROUVE la convention prévoyant les modalités de coopération de viabilité hivernale et le modèle de PIVH, tels qu'annexés à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents (notamment le PIVH mis à jour annuellement) nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

AJOUTE que les crédits sont imputés au budget principal et non assujettis à la TVA.

CONTRE : (3) (M.VERNET – P.PERRAULT – S.TOURNE)

ABSTENTION : (1) (M.PETIT)

POUR : (19)

(D_040_12_24) : SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS GPSEO 2023

Par délibération D_031_06_2023 le Conseil municipal a validé la demande de dotation sur les Fonds de concours GPSEO 2023. La programmation aboutissait à un plan de co-financement comme suit :

	Montant HT	%
Montant total des travaux	229 642,97 €	
Total subventions (Etat + CD78)	112 380,50 €	49%
Reste à charge pour la commune	117 262,47 €	
FDC à attribuer (50% du reste à charge)	58 631,24 €	26%
Part communale	58 631,23 €	26%

Deux opérations (Rénovation des luminaires du site Colette BESSON et rénovation des radiateurs des ERP) sur les quatre constituant la programmation 2023 n'ont pas, comme escompté, fait l'objet d'un co-financement par l'État sur le dispositif FOND VERT, ramenant à la hausse la part restée à charge pour la collectivité, soit 184 204,93 €.

Sur la base du règlement de l'attribution des dotations relevant du FONDS de CONCOURS GPSEO, qui stipule que les communes membres de plus de 3500 € peuvent bénéficier d'une dotation maximale annuelle fixée à 70 000 €, par lettre du 31 octobre 2024 il a été demandé à la CU GPSEO de revoir, sur les deux dossiers identifiés, de revoir la base des montants éligibles à l'attribution Fonds de concours de la manière suivant :

	Montant HT	%
Montant total des travaux	229 642,97 €	
Total subventions (CD78)	45 438,00 €	20%
Reste à charge pour la commune	184 204,97 €	
FDC à attribuer (50% du reste à charge)	92 102,49 €	40%
Part communale	92 102,48 €	40%

Le nouveau plan de co-financement sera validé au préalable par le Conseil communautaire du 19 décembre 2024.

Sous réserve du vote du Conseil communautaire, le Conseil municipal doit autoriser M. le maire à signer un avenant d'attribution du Fonds de concours 2023 indexé au nouveau plan de co-financement.

P. PERRAULT : « Qu'a-t-il été réalisé en travaux à cette date ? »

F. COTTINEAU : « Toute la rénovation des luminaires, dont stade, gymnase, Salle Ravel, Salle de tennis de table à Sidonie Colette, les radiateurs au Centre de Loisirs, de la Médiathèque, et Clubs house.

P. PERRAULT : « Je suis surpris car jusqu'à présent, il fallait toujours attendre d'avoir le plan de financement validé pour pouvoir commencer les travaux avant d'obtenir une subvention. »

F. COTTINEAU : « Cela a changé. On peut demander l'autorisation de démarrer les travaux avant que le plan soit validé par GPSEO. »

L. GIRAUD : « Je précise que la Présidente de GPSEO va assouplir le mode de fonctionnement et que la date butoir d'instruction de demande sera supprimée. La seule chose qui nous sera demandée, c'est, à partir du moment où on fait la demande, de laisser deux mois avant le démarrage des travaux, le temps que toute la machine administrative se mette en place. »

D. GALLÉ : « Sur l'apport de GPSEO, le montant maximal annuel est fixé à 70 000 euros, alors comment fait-on pour leur demander 92 000 euros ? »

L. GIRAUD : « C'est une limite sur cinq ans, donc on pouvait très bien demander un peu moins de 350 000 la première année et quelques centimes les années suivantes. Et il y existe près de 250 000 euros qui auraient pu être demandés lors des mandats précédents mais qui ne l'ont pas été, et c'est dommage. »

D. GALLÉ : « Nous n'avions pas à l'époque de Directrice de cabinet pour nous aider à chercher ces subventions. »

L. GIRAUD : « Ou pas de volonté politique derrière. »

D. GALLÉ : « Autre question : si GPSEO, le 19 décembre, ne valide pas le plan de co-financement, que se passe-t-il ? »

R. ALVES (DGS) : « Les services communaux sont d'abord allés chercher l'aval des services instructeurs de la communauté urbaine, qui de son côté délibère en conseil communautaire. Il y a un accord de principe, donc il n'y a pas de raison. »

D. GALLÉ : « Il n'y avait pas de raison en début d'année avec un plan de co-financement comprenant le Conseil départemental, et qui n'a pas été validé par le Département, aujourd'hui la situation peut être problématique. »

L. GIRAUD : « On savait qu'on pouvait se rabattre sur les Fonds de concours, qui sont une sécurité à 96-97 %, ce que n'était pas le Fonds vert et ne l'a été pour aucune commune en France. Je n'ai jamais vu depuis 4 ans et demi une demande d'une commune refusée par GPSEO, pas au stade du passage en Conseil communautaire. Il peut éventuellement y avoir des demandes de précisions lors des passages en commission, mais pas après. Ce genre de cas est très improbable. »

F. COTTINEAU : « Nous avons présenté un plan de financement et sommes allés chercher les subventions qu'on espérait bénéficier ce qui a généré la demande le fameux Fonds vert avec le reste à charge auprès de GSPEO. Nous n'avions pas la certitude d'obtenir le Fonds vert et j'ai tenu à ce que ces travaux soient engagés même sans réponse du Fonds vert. Dans ma tête, pour ces travaux de rénovation énergétique, on avait l'assurance du Fonds de concours, le Fonds vert aurait été un bonus de subvention par l'État. »

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 mai 2022 modifiant le règlement d'attribution des fonds de concours de la CU GPSEO,

Vu la délibération D_031_06_2023 le Conseil municipal du 26 juin 2023,

Considérant la Convention financière communautaire urbaine/commune d'ISSOU signé le 1^{er} décembre 2023 visant à préciser les conditions d'attribution du Fonds de concours de GPSEO et les engagements réciproques des parties,

Considérant qu'il convient de notifier par avenant à la convention la révision du montant restant à la charge de la collectivité pour y appliquer la part de 50% éligible au calcul du montant de l'attribution du Fonds de concours GPSEO.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et **à la MAJORITE**,

AUTORISE M. le maire à signer l'Avenant n°1 à la convention financière fixant l'attribution du Fonds de concours GPSEO 2023,

ACTE que le montant reliquat de 33 471,25 € est recetté à l'exécution du BP 2024.

CONTRE : (3) (M.VERNET – P.PERRAULT – S.TOURNE)

ABSTENTION : (1) (M.PETIT)

POUR : (19)

III. QUESTIONS ORALES :

Q.1. J. JEAN : « En tant que conseillère municipale, il m'a été remis l'Écharpe Tricolore. Pouvez-vous préciser, M. le Maire, les conditions dans lesquelles un élu, autre que vous, peut être amené à la porter. Faites-vous une distinction entre les textes officiels et la pratique ? »

L. GIRAUD : « Voici ce que disent les textes : Article D. 2122-4 du CGCT - Les maires portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité. Les adjoints portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent dans l'exercice de leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire en application des articles L. 2122-17 et L. 2122-18.

Les conseillers municipaux portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent lorsqu'ils remplacent le maire en application de l'article L. 2122-17 ou lorsqu'ils sont conduits à célébrer des mariages par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18.

Le port de l'écharpe tricolore est donc limitativement restreint tant pour les adjoints que pour les conseillers municipaux. L'écharpe ne peut donc être portée que par un seul élu de la commune, particulièrement lors d'une cérémonie officielle. Le port de telles écharpes par des élus n'en ayant pas le droit constitue une usurpation de signes, et est passible des sanctions prévues par l'article 43314 du code pénal qui punit d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros le fait d'user, publiquement et sans droit, d'un insigne réglementé par l'autorité publique ».

Dans la pratique : Il n'est pas rare, mais en général lors d'occasions à solennité bien moindre que les cérémonies patriotiques, de voir ici ou là plusieurs élus porter l'écharpe aux côtés du maire. On peut aussi citer le cadre du CCIJ, pour lequel le port de l'écharpe par les enfants peut être considéré comme un élément constitutif du parcours civique.

Dans tous les cas, le port de ce symbole ne peut en tous cas relever d'une initiative purement individuelle ayant échappé à tout échange préalable avec le maire, voire avec l'ensemble des élus.

Tout en gardant à l'esprit que ces exceptions sont à manipuler avec une extrême précaution, et que, même dans le cas d'une concertation préalable, elles ne mettent pas à l'abri d'éventuelles poursuites chacun des élus, sauf consigne manifeste émise par le maire, auquel cas seul lui pourrait être probablement poursuivi. »

M. PETIT :

Q.1. M. PETIT : « En conseil d'école le 5 novembre, l'Aipei a abordé l'odeur nauséabonde dans la salle de classe de CE1, une odeur dont l'intensité varie selon les jours, qui suscite de sérieuses inquiétudes quant à la sécurité de ses occupants. D'autres part, a été évoqué le fait que dans cette même salle, plusieurs prises électriques ne fonctionnent pas, sans qu'il ne soit possible d'en identifier la raison. Ce dysfonctionnement pourrait être lié à des situations potentiellement dangereuses pour la sécurité de l'enseignante et des élèves. (Ex : câblage défectueux = risque d'incendie). L'AIPEI vous écrit pour vous inviter à transférer cette classe dans la salle attenante à la mairie qui représenterait un environnement plus sûr. Lionel peux-tu éclairer le conseil sur les raisons qui vous amener à refuser cette proposition ? »

L. GIRAUD : « L'enseignante concernée, la direction de l'école, un représentant de l'IEN, le collectif de parents de la classe concernée, par ailleurs très actif sur d'autres sujets, plusieurs élus de l'exécutif municipal (M. Cottineau, M. Delord, MME Azzopardi accessoirement mère d'un élève de la classe ainsi que moi-même), un élu du groupe CEPI, M. Gallé, venu à ma demande sur place après 2 jours de fortes précipitations propices à la propagation du type d'odeurs que vous décrivez : à ma connaissance, voici la longue liste de personnes n'ayant constaté aucune odeur, les élus et services s'y étant rendu à maintes reprises dans des circonstances climatiques variées. Concernant l'équipe enseignante, cela nous a d'ailleurs été confirmé par un écrit parvenu ce jour. En cet instant T, le transfert dans une autre salle, à la lumière de ces témoignages éclectiques, serait

donc une disposition outrancière. Les problèmes électriques sont en revanche avérés, les premières précautions ont été prises pour protéger les occupants, et les travaux nécessaires auront lieu cet hiver. »

M. PETIT : « Mais l'IEN (Inspectrice de l'Education Nationale) a demandé à la directrice de remplir une fiche SST (Santé Sécurité au Travail). Ça veut bien dire que quelque chose l'a interpellé. »

L. GIRAUD : « Une fiche SST, c'est le fait de signaler ce qu'on considère comme étant un risque, mais ça ne signifie pas que ça sera reconnu comme étant un risque par les autorités ensuite. Mais un représentant de l'IEN local m'a confirmé qu'il ne sentait rien. »

M. PETIT : « Elle se contredit, elle veut une fiche SST et t'atteste que tout va bien. »

L. GIRAUD : « Encore une fois, la fiche SST est un principe de précaution. »

Q.2. M. PETIT : « A nouveau cette année l'école Famy a été confronté à une panne de chauffage au retour des vacances de la Toussaint. Cette année vous avez prévenu les familles et installé des convecteurs de manière temporaire dans les classes. Malgré ces installations la température était de 16,5 degrés le matin. Peux-tu m'indiquer le coût des radiateurs ? »

F. COTTINEAU : « Nous avons acheté 10 radiateurs à 98 euros HT. Et sur la température, c'est tout à fait normal lorsque vous coupez le chauffage le soir après l'utilisation des salles pour les redémarrer le matin à l'arrivée. Sachant que j'ai moi-même installé les radiateurs les jours de panne avec les services techniques et j'ai constaté qu'en une demi-heure il faisait 19° sans problème, en s'assurant qu'il n'y ait pas de surtension. »

Q.3. M. PETIT : « En raison des problèmes de chauffage rencontrés à l'école Famy l'année dernière, il avait été acté la mise en place d'un groupe de travail pluridisciplinaire (Élus, association de parents d'élèves, équipes enseignantes) qui aurait réfléchi à l'organisation pouvant être mise en place face à des épisodes météorologiques intenses ou à des pannes matérielles. Peux-tu m'indiquer où vous en êtes dans l'organisation de ses réunions ? »

L. GIRAUD : « A ce jour, la décision de remplacer par des convecteurs électriques dans l'attente de la réparation et un certain nombre d'autres dispositions (vérifications à J-2 avant chaque rentrée, ou brusque refroidissement) limitent ces risques et rendent la chose moins urgente. Néanmoins, il demeure en effet intéressant de formaliser tout ça à terme par une procédure traçable. »

Q.4. M. PETIT : « Peux-tu me transmettre le devis du séjour neige ? »

F. COTTINEAU : « Je peux donner le montant par participant qui nous est facturé. Pour le reste, nous devons vérifier si nous avons l'autorisation de communiquer ce genre d'info. »

L. GIRAUD : « Il y a le respect des marchés publics, etc. C'est pour ça que nous devons être prudent. »

Q.5. M. PETIT : « Peux-tu m'indiquer le contenu des conclusions de la dernière commission de sécurité qui a été réalisé dans la salle Maurice Ravel et peux-tu m'en transmettre le compte rendu ? »

C. JURASZCZYK : « On donnera le compte-rendu mais l'avis est favorable. »

M. PETIT : « Vous avez vérifié toutes les sorties de secours ? »

C. JURASZCZYK : « Tout a été vu, sauf celle d'en bas qui est condamné depuis X années. Mais en tout cas l'avis favorable a été donné par la Commission de sécurité. »

L. GIRAUD : « Commission qui comprend des membres de la préfecture, un sapeur-pompier, donc des acteurs qui prennent la question de la sécurité au sérieux. »

Q.6. M. PETIT : « Peux-tu me transmettre l'Organigramme par service de l'effectif de la mairie ? »

L. GIRAUD : « Nous vous transmettrons ce document le moment venu, une fois qu'il aura durablement été mis à jour, son existence préalable n'étant par essence avérée qu'à cette seule condition. »

Q.7. M. PETIT : « Peux-tu me communiquer les devis concernant les travaux sur la toiture de la salle Ravel ? »

L. GIRAUD : « *L'avis 2019-24-64 du 18 juillet 2019 émis par la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) stipule qu'un document préparatoire est exclu du droit d'accès prévu par le titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration aussi longtemps que la décision administrative qu'il prépare n'est pas intervenue ou que l'administration n'y a pas manifestement renoncé, à l'expiration d'un délai raisonnable. Donc nous ne pouvons pas communiquer.* »

Q.8. M. PETIT : « Peux-tu m'indiquer si la vente de la parcelle Rue des Robinets a été finalisée ? »

L. GIRAUD : « La promesse de vente a été signée il y a un mois. »

Q.9. M. PETIT : « Peux-tu me communiquer le calendrier mis à jour pour le projet Rangiport, celui de Lidl et celui des Frileuses ? »

L. GIRAUD : « Pour Rangiport, nous signons la vente avant les prochaines vacances. Pour Nexity, c'est indiqué dans le PV du précédent Conseil municipal, le calendrier n'a pas changé. Pour les Frileuses, nous attendons le retour de l'assurance qui va donner ses conclusions pour dire s'il faut tout raser ou prendre les choses une par une. Sachant que la société Carrère Promotions, en charge du projet, est en passe d'être rachetée. »

M. PETIT : « Concernant le projet de réhabilitation du château présenté l'année dernière, est-ce toujours d'actualité ou il y a-t-il d'autres pistes ? »

L. GIRAUD : « Mon objectif a été de mener ce chantier, peut-être pas de façon unanime, mais avec échanges et dialogue permanent. Malheureusement, un hebdomadaire local payant a commis un immense fake en publiant le même jour un article écrit (mais peu lu) retranscrivant fidèlement nos échanges lors du conseil municipal concerné, et un article web beaucoup moins fidèle mais abondamment lu et repris. Ce dernier article disait que tout était déjà « fait », ce qui a eu un impact fort négatif sur nos concitoyens. Le projet, qui, certes, restait à parfaire, en est devenu irrecevable par la population. Depuis, nous en sommes malheureusement au point mort. »

Q.10. M. PETIT : « Une offre d'emploi ASVP a été émise le 8 novembre 2024 sur le site de mairie. Est-il question de recruter un deuxième ASVP pour compléter l'équipe ou de remplacer l'agent ? Si remplacement, peux-tu m'indiquer si c'est l'agent qui est parti ou si c'est la commune qui a souhaité s'en séparer ? »

L. GIRAUD : « Il s'agit ici de remplacer l'agent qui était en fonction. Il y a eu rupture de contrat d'un commun accord. Le reste relève du dossier de l'agent et n'a pas à être divulgué en conseil municipal. »

Q.11. M. PETIT : « Peux-tu m'indiquer si le passage du Tour de France 2025 sur la commune d'Issou fait l'objet d'une contrepartie financière ? »

L. GIRAUD : « Nous sommes dans le même cas qu'en 2020. Nous en avons d'ailleurs alors parlé succinctement en réunion du groupe majoritaire, dont tu en faisais partie. Pour rappel, seules les villes étapes doivent une contrepartie financière. Ce n'est pas notre cas. »

Q.12. M. PETIT : « Peux-tu me dire pour quelle raison les enfants du CCJI n'ont pas été invités au repas des anciens, comme c'était le cas les années précédentes ? »

A. BIRON : « Les enfants n'ont pas été invités l'année dernière, pourtant tu y étais. Et c'est encore une question qui concerne le Conseil administratif du CCAS, auquel tu ne viens jamais. Tu peux donc poser la question à titre collectif lors du CA du CCAS. »

Q.13. M. PETIT : « Depuis plusieurs années la toiture de l'église a des fuites, certaines semblent plus importantes que d'autres. Quels sont les moyens qui sont mis en place pour régler ces problèmes, qui semblent être anciens ? »

C. JURASZCZYK : « Concernant l'Eglise, on a signé avec Ingienier'Y qui va gérer les phases de réparation. On aura leur programme pour la première phase au premier trimestre 2025. »

Q.14. M. PETIT : « Vous avez fait le choix politique de couper les éclairages publics (dans certaines rues) entre 0h et 5h. Je pense qu'il serait intéressant de réfléchir à un aménagement de cette coupure le week-end pour permettre de sécuriser les déplacements plus tardifs. Proposition : Laisser allumer toute la nuit le week-end, qu'en penses-tu ? »

L. GIRAUD : « Déjà, pour le terme « politique », quand on se mêle de l'action publique et qu'on est Maire, chaque choix est politique. Pour le reste, comme l'avait alors précisé M. Ossant lors du conseil municipal du 18 décembre 2023 et lors d'une réunion du groupe majoritaire fin 2022, groupe dont tu faisais encore partie, l'éclairage public n'est maintenu que dans 2 rues : la Rue de la Gare et la RD190, et par le phénomène du maillage sectoriel électrique des rues avoisinantes. Les éclairages ne sont pas « coupés dans certaines rues » mais plutôt l'inverse : ils restent allumés dans un petit nombre de rues. Normalement ce sont donc des éléments que tu maîtrises. Mais je me souviens d'un post de ta part sur un réseau social cet été, « Parfois, je vois des gens qui me parlent comme si je les écoutais », affirmais-tu, en évoquant ma personne. Je n'en tire aucune indignation personnelle, mais je trouve dommage que cela affecte ton travail d' élu. Pour le reste, je ne sais sur quelle base scientifique récente, étayée, sérieuse et non orientée tu reposes ton analyse créant un lien global entre éclairage public et sécurisation des déplacements. Il m'est donc difficile de donner une réponse. »

M. PETIT : « La (non) puissance des nouveaux éclairages mis en place, donne parfois l'impression, bien qu'ils soient allumés, de se déplacer dans le noir. Est-ce que les matériaux installés permettent d'en augmenter la puissance ? Et dans ce cas, pourrions-nous décider de le faire ? »

L. GIRAUD : « C'est une impression. Je ne sais sur quelle base scientifique récente, étayée, sérieuse et non orientée vous reposez votre analyse attestant de la « non-puissance » de ces éclairages publics. Il m'est donc difficile de donner une réponse. »

M. PETIT : « C'est idiot comme réponse. Moi je marche de chez moi à la Gare à 6h du matin, on voit la différence même si ce n'est pas scientifique. »

C. AZZOPARDI : « Moi je rentre tard le soir et je n'ai pas cette impression, cela dépend peut-être des quartiers. »

L. GIRAUD : « Il faudrait comparer précisément en fonction de la disposition bâtementaire, de la présence ou l'absence de lune, en fonction de la météo, etc. »

QUESTIONS DU GROUPE CEPI

Q.1. S. TOURNE : « Quand aurons-nous la nouvelle mise à jour du plan communal de sauvegarde ? »

L. GIRAUD : « A ma connaissance, un mail est parti le 7 octobre, je vous invite donc à vous rapprocher des services municipaux. »

D. GALLÉ : « Nous n'avons rien reçu, ni par mail ni dans les spams, ni par courrier. Nous souhaiterions donc avoir la mise à jour prévue du 7 octobre mais aussi la dernière avec l'arrivée au Conseil de MME Jean. »

S. TOURNE : « Si les contacts des élus ne sont pas à jour, la chaîne est rompue et le plan n'est plus efficace. »

L. GIRAUD : « Nous avons probablement eu un souci matériel, je trouve toutefois dommage que vous attendiez le Conseil municipal du 9 décembre pour nous le signaler. »

D. GALLÉ : « C'est difficile de vous poser des questions donc nous sommes obligés d'attendre les Conseils municipaux. »

Q.2. I. LAWSON : « Concernant les photos de l'ALJI, lors du dernier conseil municipal du 30 Septembre 2024, M. Juraszczyk nous a informés avoir demandé à la personne qui les détenait de les lui restituer rapidement. Avez-vous récupéré l'intégralité de ces photos ? »

C. JURASZCZYK : « Nous avons récupéré les photos, elles sont aux archives. Je ne sais pas combien la personne en possédait à la base, donc je ne garantis pas que nous ayons récupéré l'intégralité des photos. »

Q.3. S. TOURNE : « M. le Maire vous nous avez dit en réponse à notre dernière question sur la malversation subie par la section Foot de l'ASI que vous nous tiendriez informés de l'avancée. Nous vous avons répondu que nous nous permettrions de vous reposer la question régulièrement. Cela fait maintenant plusieurs conseils municipaux, n'auriez-vous pas des informations à nous communiquer ? »

L. GIRAUD : « Oui, et ces informations sont plus récentes que vous ne le pensez. D'après l'ordonnance d'homologation et statuant sur l'action civile, signée le 12 novembre 2024, la personne concernée a été condamnée à 6 mois avec sursis. Elle doit régler en tout 36 909 euros à l'ASI (dont 1000 de préjudice moral et 500 de participation aux frais de procédure de la partie civile), et 1 100 euros à la municipalité (dont 600 de préjudice morale et 500 de participation aux frais de procédure de la partie civile). »

P. PERRAULT : « Est-il susceptible de faire appel ? »

L. GIRAUD : « Non ce n'est pas possible. »

Q.4. C. BERLAND : « Des riverains du site sportif nous ont signalés un éclairage récurrent du terrain de football les mercredis de 20h à 22h sans aucune pratique sportive. Quel en est le motif ? »

F. COTTINEAU : « J'ai une piste très précise : le terrain de foot est celui avec lequel nous avons eu un souci d'éclairage suite au renouvellement des ampoules. Il disjonctait régulièrement, une société est souvent venue les changer. J'ai moi-même fait un test d'allumage il y a moins de deux semaines pendant 1H30. Il y a peut-être eu un oubli, un soir, d'éteindre les lumières, mais on a procédé à beaucoup de tests. L'entreprise est venue au moins dix fois pour tester dans toutes les conditions. »

Q.5. M. VERNET : « Avez-vous demandé à GPS&O de tailler les arbres Avenue des Buttes de Dampont ? Quand vont-ils enfin intervenir ? »

C. AZZOPARDI : « GPSEO est informé de la demande, ils nous ont répondu qu'ils tailleraient les arbres lors de la période de taille dans laquelle nous rentrons mais sans date précise. »

I. LAWSON : « La période de taille est finie, normalement c'est jusqu'à novembre. »

J-P. FONTAINE : « Mais tant qu'on n'a pas de gel, c'est possible. »

C. AZZOPARDI : « Je vais faire confiance aux services de GPSEO qui en ont décidé ainsi. »

M. VERNET : « Le 5 décembre 2023 vous étiez venue Rue des Buttes de Dampont et aviez constaté que les arbres n'étaient pas taillés, étaient mal plantés et qu'ils ne respectaient pas les distances. »

C. AZZOPARDI : « Non, nous sommes venus sur votre demande en tant que particulier, nous n'avons pas reconnu que les arbres étaient mal plantés. Nous nous sommes engagés à les faire tailler, ils le seront. »

M. VERNET : « Vous vous étiez engagée à tailler en février 2024, c'était la bonne période pour tailler. »

C. AZZOPARDI : « Mais il y a un délai administratif, et ensuite on arrivait au printemps et à l'été, ce n'est pas à ce moment-là que GPSEO pouvait tailler. »

I. LAWSON : « N'y a-t-il pas une procédure pour que la commune taille d'abord et envoie la facture à GPSEO ? »

L. GIRAUD : « Oui, nous l'avons d'ailleurs fait pour une parcelle en haut de la Rue de Montalet, avec les propriétaires qui n'entretiennent jamais leur parcelle et ont des problèmes avec toutes les municipalités depuis 65 ans. Mais entre le moment où nous avons enclenché la démarche et le moment où la taille a été effectuée, il s'est déroulé au moins un semestre. »

I. LAWSON : « Le problème c'est que les arbres recouvrent la totalité du petit chemin et les lampadaires ne servent plus à rien. »

L. GIRAUD : « Nous allons procéder de la même manière mais nous dépendons des délais. Nous ferons appel à une société privée. »

Q.6. P. PERRAULT : « Concernant le chantier NEXITY, nous avons constaté que l'accès prévu pour les moyens de secours par l'impasse des Hautes Bovettes est condamné. D'autre part, la hauteur des clôtures n'est pas respectée. Or, sachant qu'il n'y a pas de permis modificatif, ces modifications ne sont donc pas conformes en l'état. Quelles sont les mesures que vous avez prises pour régler ces difficultés ? »

L. GIRAUD : « Ce litige est entre les mains des avocats des parties concernées et des experts. Nous avons notre avocat habituel. »

Q.7. P. PERRAULT : « Incidemment, nous avons eu connaissance d'une mutation immobilière en date du 18 septembre 2020, rue de l'Aquilon, pour un montant de 30 000€. Sachant que cette vente est quasiment au 10ème du prix du marché, nous nous étonnons que la commune n'ait pas exercé son droit de préemption. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi ? »

L. GIRAUD : « En septembre 2020, je n'étais pas dans une optique d'investir, au vu du contexte de notre prise de fonction, le Covid et le retour des vacances. Pour la partie technique, une "mutation immobilière" ne concerne pas uniquement les ventes. Elles concernent également les actes relatifs au "droit de la famille" (démembrement - donation - succession via les attestations immobilières - licitation, etc.) et aucun droit de préemption n'est à exercer par la commune, pas plus que d'en avoir connaissance. Ce qui explique cette absence de "mutation".

Q.8. P. PERRAULT : « De la même manière, nous nous étonnons de voir la vente de l'ancien site LIDL pour un montant de 1 527 000 € en date du 03 juin 2024 pour une surface de terrain de 2500 m² soit un prix au m² de 610 €, tandis que les 2 parcelles communales pour le projet Pierreval représentent une surface totale de 7 194 m² que vous proposez à la vente au prix de 800 000 € soit un prix au m² de 111€. Nous avons entre ces 2 prix un rapport de 6. Sachant que les 2 projets sont des projets de logements sociaux, comment justifiez-vous cette différence de prix au m² ? »

L. GIRAUD : « Nous nous sommes basés sur l'estimation des Domaines, comme il se doit. Libre à chacun de la trouver ou non pertinente. Pour rappel, comme indiqué sur leur site, les évaluateurs du Domaine procèdent à l'évaluation en utilisant la méthode adaptée au projet. Les notions de densité, de type d'habitat (vertical ou horizontal, d'éloignement par rapport aux axes principaux), peuvent donc aussi entrer en jeu. »

Séance levée à 23h32

Lionel GIRAUD

Jean Pierre FONTAINE

Maire

Secrétaire de séance